

## B. La non-intervention :

Le concept de souveraineté a pour corollaire le principe de «non-intervention dans les affaires d'un État». L'intervention «sape» l'indépendance politique et, dans la mesure où elle entraîne l'imposition d'une présence étrangère sur le territoire d'un État, elle contredit l'idée d'intégrité territoriale. Le principe de non-intervention interdit l'emploi de la force contre un autre État, ou la menace d'en user, y compris le recours à des sanctions économiques pour l'affaiblir, lesquelles sont par nature coercitives. Il importe de distinguer ces mesures coercitives des autres formes d'«interférence» telles que la critique publique, l'aide accordée moyennant certaines conditions, la surveillance du respect des droits de la personne, ou les pressions politiques exercées pour garantir ces derniers. Il faut également noter qu'au contraire de la «non-intervention», dont la signification en droit international est généralement connue de tous, la «non-interférence» n'a pas de définition précise.

La Charte des Nations Unies admet deux exceptions à l'interdiction du recours à la force ou à la coercition. Ce sont : la légitime défense et la sécurité collective mentionnées au Chapitre VII. Mises à part ces deux exceptions, toutes les dispositions des Nations Unies concernant la non-intervention sont claires et nettes. Ainsi, dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, il est dit que :

Aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Dans le système onusien, ces proscriptions sont si sévères qu'un spécialiste a fait valoir que, si un État souverain soutient que le droit de commettre un génocide fait partie intégrante de ses droits souverains, en pratique, les Nations Unies sanctionneront ce droit.